Observations du CEPD à la BEI relatives aux dispositions d'application concernant le DPD et à la procédure relative à l'exercice des droits des personnes concernées (dossier 2020-0683)

I. Observations générales

- 1. Le CEPD se félicite que la BEI prévoie d'adopter des dispositions d'application concernant le délégué à la protection des données (DPD), conformément à l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725¹ (ci-après le «règlement»). Le CEPD formule ces observations et recommandations conformément à l'article 41, paragraphe 1, et à l'article 57, paragraphe 1, point g), du règlement.
- 2. Le CEPD se félicite que le projet de dispositions d'application (ci-après, le «projet de dispositions») comporte non seulement des dispositions du règlement telles quelles, mais également des explications supplémentaires sur la manière dont les dispositions du règlement seront mises en œuvre dans la pratique par la BEI.

II. Recommandations du CEPD

- 1. En ce qui concerne la référence à des «dispositions internes supplémentaires» dans le titre du projet de dispositions, le CEPD est d'avis qu'une telle référence pourrait créer une confusion et induire les personnes concernées en erreur, leur laissant entendre qu'il existe d'autres dispositions que les dispositions d'application en question viendraient compléter. C'est la raison pour laquelle le CEPD recommande de renommer les dispositions, en éliminant la terme «supplémentaires» ou en remplaçant les termes «dispositions internes supplémentaires [...]» par «dispositions d'application de la protection des données [...]».
- 2. L'article 2, paragraphe 1, du projet de dispositions, qui fait référence à la désignation du DPD, dispose que *«la procédure de désignation peut également faire l'objet d'une procédure de sélection externe»*. Le CEPD recommande à la BEI d'expliquer la signification de cette disposition de manière plus détaillée. S'il s'agit d'une référence aux dispositions de l'article 43, paragraphe 4, du règlement, qui prévoit qu'un DPD peut exercer ses missions sur la base d'un contrat de service, nous recommandons de clarifier ce point afin d'éviter toute erreur d'interprétation.
- 3. L'article 2, paragraphe 5, du projet de dispositions prévoit que le DPD fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de la BEI. Le CEPD recommande d'inclure une disposition en vertu de laquelle cette obligation de faire rapport doit être prise en considération dans le cadre de l'évaluation annuelle des performances du membre du personnel désigné en tant que DPD (en particulier au regard des fonctions spécifiques du DPD), pour laquelle le niveau le plus élevé de la direction de la BEI garantit un traitement égal et équitable.
- 4. L'article 2, paragraphe 9, prévoit que le secrétaire général (SG) de la BEI déterminera les modalités de suppléance du DPD en cas de besoin, «en tenant compte de l'accord entre le FEI et la BEI relatif au remplacement des DPD respectifs». L'article 4, paragraphe 4, du projet de dispositions prévoit le remplacement mutuel des DPD du FEI et de la BEI en cas de besoin. Cette disposition de l'article 4 semble sous-entendre qu'un tel remplacement aura toujours lieu, ce qui est en contradiction avec la disposition susmentionnée de l'article 2, qui accorde au SG de la BEI le pouvoir discrétionnaire de déterminer les modalités de suppléance du DPD, conformément ou non à l'accord. En conséquence, le CEPD recommande à la BEI de reformuler le texte afin de tenir compte du fait que le SG de la BEI ne dispose du pouvoir discrétionnaire de prendre des modalités de suppléance que lorsque le remplacement par le DPD du FEI est impossible (par exemple, parce que celui-ci est également absent) ou encore de clarifier de toute autre manière l'articulation entre les dispositions.

.

¹ JO L 295 du 21.11.2018.

- 5. L'article 7 du projet de dispositions semble décrire les missions et fonctions du responsable du traitement, au regard principalement de la participation du DPD auxdites missions et fonctions. Dans ce contexte, nous observons, à la lecture des dispositions concernant le DPD, que le paragraphe 2, consacré à la responsabilité conjointe du traitement, et le paragraphe 7, consacré à la sécurité, ne font nulle mention d'une participation du DPD. Le CEPD recommande d'ajouter au paragraphe 2 que le responsable du traitement consulte le DPD sur les projets d'accords relatifs à la responsabilité conjointe du traitement et, au paragraphe 7, que le DPD bénéficie du soutien des services informatiques de la BEI pour ce qui concerne le respect de la sécurité en matière de protection des données. Le CEPD recommande également de préciser au début de l'article 7 que cette partie des dispositions d'application couvre principalement les interactions entre le responsable du traitement et le DPD et sont sans préjudice des (autres) obligations de la BEI en tant que responsable du traitement, ainsi que le prévoit le règlement.
- 6. L'article 9 du projet de dispositions, qui fait référence aux missions et obligations de la BEI en tant que sous-traitant, n'énumère que partiellement les éléments qui devraient figurer dans le contrat ou tout autre acte juridique conclu entre le responsable du traitement et le sous-traitant, ainsi que le prévoit l'article 29, paragraphe 3, du règlement. Le CEPD recommande donc soit de mettre les dispositions de cet article en conformité avec celles du règlement, soit d'inclure une clause de non-responsabilité au début de l'article 9, afin d'expliquer que les dispositions de cet article sont sans préjudice des (autres) obligations du sous-traitant telles qu'elles sont imposées par le règlement. Par ailleurs, le CEPD recommande d'ajouter un autre paragraphe à l'article 9 des dispositions d'application, indiquant expressément que, lorsque la BEI agit en qualité de sous-traitant, elle tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement. Enfin, le CEPD recommande que le DPD soit consulté sur les projets de clauses contractuelles relatives à la protection des données avec les sous-traitants.
- 7. L'article 11, paragraphe 2, du projet de dispositions dispose que le personnel de la BEI et toute autre personne «peut consulter le DPD avant de s'adresser au CEPD ou d'introduire une réclamation auprès du CEPD, conformément à l'article 63 du règlement». Bien que l'article 11 fasse référence à l'exercice des droits de la personne concernée, le CEPD recommande de reformuler cette disposition, à des fins de clarification, afin de tenir compte du fait que ce contact avec le DPD et/ou le CEPD concerne les cas où les personnes concernées estiment que le traitement de données à caractère personnel les concernant enfreint le règlement.
- 8. L'article 12, paragraphe 1, du projet de dispositions prévoit que le responsable du traitement peut limiter les droits des personnes concernées «si des raisons légitimes telles que celles visées à l'article 25 du règlement le justifient clairement (...)». L'article 25 du règlement énumère de manière exhaustive les conditions dans lesquelles les droits des personnes concernées peuvent être limités, ce qui signifie que ces limitations ne peuvent être imposées à d'autres conditions que celles énumérées au paragraphe 1 dudit article. L'emploi des termes «telles que» laisse à penser qu'il pourrait exister d'autres conditions supplémentaires qui permettraient de limiter les droits des personnes concernées, ce qui n'est pas le cas. Le CEPD recommande donc de reformuler cette disposition afin de préciser que des limitations ne peuvent être appliquées que si une ou plusieurs des conditions énumérées à l'article 25, paragraphe 1, du règlement sont satisfaites. Le CEPD accueille avec satisfaction la référence aux dispositions d'application, sur la base desquelles ces limitations peuvent s'appliquer.
- 9. S'agissant de l'entrée en vigueur des dispositions d'application, et étant donné qu'il est important que toutes les personnes concernées aient connaissance des dispositions s'appliquant à eux, le CEPD recommande une période de vacatio legis plus longue, à savoir 20 jours suivant leur adoption.